



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 49870

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application de l'article 27 de la loi relative au financement de la vie politique du 19 janvier 1995 offrant la possibilité aux assemblées délibérantes des départements de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus constitués en leur sein et définissant la nature des dépenses susceptibles d'être prises en charge par la collectivité territoriale. La circulaire ministérielle d'application précise que le maximum des dépenses de personnel autorisé est de 25 % du montant brut des indemnités versées aux élus tel qu'il ressort des comptes administratifs. Sont comprises dans ce plafond les cotisations sociales à la charge des élus, mais non les cotisations afférentes à la charge des collectivités ; le plafond ne concerne, en effet, que les dépenses de personnel. Il souhaiterait que lui soit précisé si les crédits annuels non consommés en raison de difficultés d'ajustement peuvent être votés à nouveau sur l'exercice budgétaire suivant, lors de l'approbation du compte administratif qui constaterait ainsi l'excédent demeurant disponible sur le chapitre 946. Il apparaît, en effet, légitime que les présidents des groupes politiques des assemblées départementales soient désireux de conserver le fruit de la gestion très mesurée qu'ils ont faite des moyens qui leur étaient ouverts pendant une année.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49870

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1483